

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS/NOUS POSEZ AU SUJET DES CANAUX

....et nos réponses.

A- DROITS ET DEVOIRS DES ARROSANTS, REDEVANCE

- 1- ai-je le droit d'insérer un tuyau d'arrosage dans la berge d'un canal porteur ou dans la berge d'une peyra ?
Non. Mais vous avez le droit d'installer un réservoir d'eau à trop plein qui, une fois rempli, renvoie l'eau dans le canal.
- 2- je n'utilise pas le canal qui se trouve au-dessus de ma propriété. C'est pourquoi je souhaite ne plus être assujéti à la redevance. Est-ce possible ?
Non. La redevance est attachée à la parcelle de terrain et non au propriétaire du terrain.
- 3- je conteste le montant de la redevance qui m'a été signifiée. A qui dois-je m'adresser pour régler ce conflit ? suis-je contraint de la régler avant d'entreprendre une procédure ?
En dehors d'un accord avec l'ASA du canal, le Tribunal Administratif est seul compétent pour régler ce litige.
- 4- j'ai participé à la corvée d'entretien du canal qui jouxte ma propriété. Puis-je déduire la rémunération qui m'est due pour ce travail, du montant de la redevance ?
Non, les choses doivent se faire dans les règles : l'ASA vous règle votre dû et vous payez votre redevance.

B- SERVITUDES

- 1- mon voisin refuse de me laisser entrer dans sa propriété pour me permettre d'entretenir la peyra qui me permet d'irriguer mon jardin. Est- ce normal et à qui dois-je m'adresser pour régler ce conflit ?
Le droit de passage figure, en général, dans le cadastre et devrait être mentionné dans les actes notariés. C'est à l'ASA d'intervenir.
- 2- j'avais planté des arbres en bordure du canal-porteur. Or l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal, envisage de les couper, en prétendant qu'ils déstabilisent les berges et gênent l'entretien. En a-t-elle le droit ?
L'assiette du canal est la surface qui est mise à disposition de l'ASA pour lui permettre de mener à bien ses travaux d'entretien. Elle a parfaitement le droit de détruire tout ce qui gêne ses interventions.
- 3- en raison d'un risque d'éboulement, le trajet du canal-porteur doit être modifié et l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal prétend le faire passer sur ma propriété. Puis m'y opposer même si un dédommagement est prévu ?
Un accord à l'amiable est préférable, mais l'ASA peut parfaitement l'imposer.
- 4- mon voisin veut profiter de l'eau dispensée par le canal qui jouxte ma propriété et il prétend implanter une buse souterraine dans ma propriété pour l'y amener. Est-ce légal ?
Si votre voisin se trouve dans le périmètre géré par l'ASA, il dispose d'un droit d'eau.
- 5- l'acte notarié de ma propriété ne précise pas que celle-ci était affectée d'une servitude (en l'occurrence d'un droit de passage pour un canal d'irrigation). Suis-je tenu, malgré tout, de respecter cette servitude ?
Oui, car cette servitude doit figurer dans les actes de création de l'ASA.

C- RESPONSABILITE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

- 1- j'ai constaté que les filioles et peyras qui bordent ma propriété n'étaient pas entretenues. D'où des risques de débordements. Je paie régulièrement ma redevance à l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal. Puis-je refuser de régler ma redevance tant que durera cette situation ?
Vous ne pouvez pas refuser de payer la redevance mais vous pouvez la contester devant le Tribunal Administratif. De plus, l'entretien des peyras et des filioles est du ressort des riverains et non de l'ASA.
- 2- les infiltrations qui se produisent dans le fond du canal-porteur qui jouxte ma propriété, provoquent des mini-inondations dans ma maison. Qui doit effectuer les réparations nécessaires ?
Ces travaux sont de la responsabilité de l'ASA.
- 3- ma cave est inondée par la peyra qui borde ma propriété et qui fuit. A qui dois-je m'adresser pour faire effectuer les réparations ?
L'entretien des peyras et des filioles est du ressort des riverains et non de l'ASA.
- 4- régulièrement, des enfants ou des promeneurs ferment la vanne qui assure la mise en eau du canal. Or l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal refuse de prendre des mesures de protection telles que la mise en place d'un cadenas. Puis-je l'exiger ?

L'ASA doit prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure sécurité des riverains.

5- lors des travaux d'aménagement du canal-porteur par une entreprise (désignée par l'Association Syndicale Autorisée), mon mur clôture a été abîmé. A qui dois-je demander réparation ?

L'ASA est responsable mais elle peut se retourner contre l'entreprise en faisant jouer les garanties.

6- à l'occasion d'un violent orage, le canal qui jouxte ma propriété a débordé, générant des dégâts dans mon habitation.

Si les vannes de mise en eau avaient été fermées, il est probable que ce débordement n'aurait pas eu lieu. Suis-je en droit d'exiger un dédommagement à l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal ?

Vous n'êtes pas victime de l'ASA dans l'exercice de vos droits d'arrosant (= USAGER) mais comme un simple TIERS.

L'ASA doit réparer auprès des tiers les dégâts qui sont de sa responsabilité.

7- dans mon Association Syndicale Autorisée, chaque associé a droit à une voix quelle que soit la superficie de sa propriété. Est-ce bien normal ?

Il faut vous référer aux statuts de votre ASA.

8- le maire de la commune vient d'attribuer une subvention à l'Association Syndicale Autorisée que je préside. Il prétend maintenant participer, en tant qu'associé, aux délibérations de l'association. Est-ce légal ?

C'est légal.

9- mon enfant s'est blessé en trébuchant sur une souche qui se trouvait sur le chemin de surveillance du canal. Puis-je exiger réparation à l'Association Syndicale Autorisée qui gère ce canal ?

Le chemin de surveillance du canal est la propriété de l'ASA et toute circulation y est en principe interdite, en dehors des périodes d'entretien. Votre enfant était donc dans son tort.

D- PROBLEMES LIES A L'URBANISATION

1- lors de la construction d'un immeuble voisin, la peyra qui amenait l'eau dans ma propriété a été détruite. Puis-je exiger son rétablissement ?

Oui. Ces droits d'eau sont imprescriptibles.

2- je suis maire d'une commune qui vient de faire construire des bâtiments communaux dans un périmètre géré par l'Association Syndicale Autorisée du canal qui passe au-dessus. Les besoins d'irrigation de cet immeuble étant nuls, j'ai demandé à l'Association Syndicale Autorisée d'exclure cette propriété de son domaine de gestion, de manière à ne pas payer inutilement une redevance. Or celle-ci refuse. Est-ce légal ?

Sur cette question, les jurisprudences sont contradictoires.

3- en changeant les canalisations d'eau potable, les services techniques de ma commune ont embusé la peyra qui alimentait ma propriété et placé des vannes-robinets. L'eau s'accumulant dans le bas de la buse, la vanne robinet qui dessert ma propriété est hors d'eau. Puis-je exiger des Services techniques le rétablissement de la peyra initiale ?

Les services techniques sont dans leur tort s'ils n'ont pas pris contact avec l'ASA avant d'effectuer ces travaux.

4- ma maison a été bâtie en aval d'un canal abandonné depuis longtemps. Les eaux de ruissellement qui s'y accumulent s'infiltrant et inonde ma cave. Puis-je exiger de ma commune qu'elle remette en état ce canal de manière à ce que l'eau soit évacuée.

Même si le canal est abandonné et si l'ASA n'existe plus, les droits attachés aux parcelles demeurent. Vous pouvez faire valoir les droits attachés à votre parcelle.

E- CREATION DES NOUVEAUX PERIMETRES IRRIGUES

1- ma propriété n'entre pas dans le périmètre de gestion d'une Association Syndicale Autorisée. En raison de l'augmentation du prix de l'eau de conduite, je souhaiterais y entrer. Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Il faut prendre contact avec l'ASA qui devra modifier ses statuts.

2- je voudrais remettre en fonction un canal abandonné depuis plusieurs décennies. Dois-je créer une nouvelle Association Syndicale Autorisée ou puis-je réactiver l'Association Syndicale Autorisée qui existait autrefois ?

Si l'ASA n'a pas été dissoute de manière officielle, vous pouvez la réactiver.

3- je voudrais utiliser l'eau d'un canal de fuite d'un moulin pour irriguer ma propriété. En ai-je le droit ?

Les droits d'eau ont été définis par des textes très précis dès le Moyen Age. Ils sont toujours en vigueur.